

DREAL Centre-Val de Loire
Service Risques Chroniques et Technologiques
Département Risques Technologiques et Sécurité Industrielle
5, avenue Buffon - CS 96407
45064 Orléans CEDEX 2

ORLÉANS, le 04/09/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 août 2023

Contexte et constats

Publié sur 

PRIMAGAZ

8 bis rue Daniel MAYER
37100 TOURS

Références : D2309-0008

Installations inspectées :

- Cuve enterrées de NOUZILLY (Régime déclaration) - AIOT N° 0010011445
- Cuve aérienne à SEMBLANCAY (non AIOT)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection des réservoirs de propane "petits vracs" réalisée le 8 août 2023 de l'exploitant PRIMAGAZ implanté 8 bis rue Daniel MAYER, 37100 TOURS. L'inspection a été annoncée le 3 août 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives aux installations inspectées sont les suivantes :

- Rue de la Guillaumerie, 37380 NOUZILLY
- Code AIOT : 0010011445
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une cuve aérienne a également été examinée sur le territoire de la commune de SEMBLANCAY, l'installation n'est pas classé AIOT.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- liste des réservoirs "petits vracs" soumis au suivi en service dans l'Indre-et-Loir,
- vérification par sondage du suivi de quelques réservoirs
- examen des attestations de contrôles de certains équipements le cas échéant,
- vérification des accessoires de sécurité et du marquage réglementaire (si accessible) des équipements sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le préfet/ il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 557-53 à L. 557-58 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles aux articles L. 557-53 à L. 557-58 et L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	/	Sans objet
2	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 I	/	Sans objet
3	Contrôles périodiques	Code de l'environnement article L. 557-29	/	Sans objet
5	Organisation et compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, Annexe 2	/	Sans objet
7	Procédure d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, Article 17 et Annexe 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Contrôles visuels sur les équipements	Code de l'environnement article L. 557 29	/	Sans objet
6	Plaque signalétique	Code de l'environnement article L. 557 4	/	Sans objet
8	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 I	/	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1: Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III
Thème(s) : ESP, liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté une liste de 2433 réservoirs "petits vracs" exploités dans le département de l'Indre-et-Loire datant du 01 juin 2023. La date de requalification n'est pas saisie pour 1497 de ces réservoirs. La date saisie pour les 936 autres équipements correspond à la date de visite du réservoir et ne correspond pas nécessairement à la date de requalification périodique (qui est réalisée par échantillonnage)
Observations : Il est demandé à Primagaz de mettre à jour cette liste en indiquant notamment les dates de requalification.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, Article 6 I
Thème(s) : ESP – Présence du dossier d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter les dossiers complets des équipements le jour de l'inspection.
Observations : Malgré la demande de l'inspecteur en amont de la visite, les documents suivants n'ont pas été présentés : - Etat descriptif des 5 réservoirs - Déclarations de conformité des accessoires de sécurité (soupapes) pour chacune des cuves. - preuve de dépôt de la déclaration de mise en service - Attestations d'inspection périodique depuis la dernière requalification périodique En outre, le registre de suivi présenté pour chaque équipement ne fait pas apparaître les requalifications périodiques.
Type de suites proposées : Susceptibles de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement – article L. 557-28
Thème : ESP – Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes : 1° La déclaration de mise en service ; 2° Le contrôle de mise en service ; 3° L'inspection périodique ; 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ; 5° Le contrôle après réparation ou modification.
Constats : La liste transmise fait état de 138 équipements en retard d'inspection périodique. L'exploitant indique que la majorité de ces contrôles ont eu lieu. Par ailleurs, la liste ne permet pas de justifier que les équipements sont à jour de leur requalification périodique
Observations : L'exploitant indique que le système d'information utilisé par PRIMAGAZ pour le suivi des requalifications ne permet pas une mise à jour automatique des dates de requalification lorsqu'elles sont réalisées par échantillonnage sur la liste 6 III. L'exploitant transmettra une liste actualisée ; - Mettant à jour les dates des dernières inspections périodiques réalisées - Indiquant les dates de dernières et de prochaines requalifications périodiques En outre, l'exploitant fournira à l'inspection les attestations d'inspection périodique des équipements référencés 98T0100254LT, 7406245215CZ et X5T0767266LT.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôles visuels sur les équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement – article L. 557-29
Thème(s) : ESP – Etat général des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.
Constats : Lors de la visite sur site de la cuve aérienne de SEMBLANCAY; l'inspection a relevé la présence de débris métalliques appuyés sur le réservoir, un grand nombre de bouteilles de gaz vides ainsi que deux véhicules stationnés à proximité immédiate de la cuve.
Observations : L'exploitant a indiqué avoir fait un rappel au client utilisateur du réservoir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Organisation et compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, Annexe 2
Thème(s) : ESP – Qualification du personnel
Prescription contrôlée : Le CTP CFBP « Petit vrac », validé par l'arrêté du 20/11/2017 exige les dispositions suivantes : <u>Partie 4.10 – Plan d'inspection</u> Chaque exploitant doit désigner une ou des personnes compétentes au sens de l'arrêté du 20/11/2017 pour : <ul style="list-style-type: none">• L'élaboration des PI,• Le suivi de la mise en oeuvre des dispositions du CTP et des PI <u>Partie 15.2 – Contrôles de routines</u> Les chauffeurs livreurs chargés des remplissages et des opération de contrôles associées doivent être qualifiés conformément aux exigences de la procédure CFBP MA.PV/PR.07 <u>Partie 16.1.3 – Inspection périodique</u> Les intervenants sont qualifiés sous la responsabilité de l'exploitant pour satisfaire aux exigences de la MA.PV/PR.02
Constats : L'exploitant n'a pas présenté : <ul style="list-style-type: none">• l'attestation de qualification de M. JUSSEAUME (direction des travaux et de l'ingénierie PRIMAGAZ), nécessaire pour l'élaboration des plans d'inspections.• l'attestation de qualification de M. DELAUNAY pour l'inspection périodique de 2021 et le contrôle de routine de février 2023 de la citerne 905LT00115 (Semblançay)• l'attestation de qualification de M. HUMILIER pour l'inspection périodique de 2023 et le contrôle de routine de juillet 2023 de la citerne 905LT00115 (Semblançay)• l'attestation de qualification de M. FLECHIER pour l'inspection périodique de 2023 de la citerne 935LV00080 (Nouzilly)
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plaque signalétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement – article L. 557-4
Thème(s) : ESP – Plaque signalétique
Prescription contrôlée : Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations.
Constats : L'ensemble des équipements contrôlés disposaient d'une plaque signalétique conforme.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7: Procédure d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, Article 17 et Annexe 2
Thème(s) : ESP – Procédure de contrôle des réservoirs
Prescription contrôlée : Le CTP CFBP « Petit vrac », validé par l'arrêté du 20/11/2017 exige, à la partie 16.1.4 que l'inspection périodique est effectuée conformément à la procédure CFBP MA.PV/PR.02. Cette procédure porte à la partie 3.2 (réservoirs aériens) les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• <u>Vérifications à effectuer sur les soupapes de sécurité :</u><ul style="list-style-type: none">- adéquation de la pression de réglage de la soupape à la pression maximale de service du réservoir- vérification et/ou relevé des références (fabricant/année) de la soupape- étanchéité interne de la soupape et de sa liaison avec le réservoir ou l'accessoire sur lequel elle est montée- aspect du ressort (quand il est extérieur au réservoir)- aspect extérieur du corps de l'accessoire de sécurité- présence du dispositif de blocage (goupille) de l'écrou de réglage- non obturation du trou de drainage- absence de corps étrangers pouvant entraver le fonctionnement- présence et bon état du capuchon de protection
Par ailleurs, l'article 17 de l'arrêté du 20/11/2017 dispose à la partie II que la personne compétente doit établir un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.
Constats : Le compte-rendu d'inspection périodique des réservoirs aériens ne reprend pas les points de contrôles de la procédure CFBP MA.PV/PR.02 concernant les soupapes. Il n'y a en outre pas d'identification de l'accessoire de sécurité sur le compte-rendu.
Observations : Le livrable examiné par l'inspecteur DREAL pour la cuve aérienne de Semblançay (Fiche N°877953) ne détaille pas les opérations de contrôles réalisés par le technicien de PRIMAGAZ. La procédure CFBP MA.PV/PR.02 liste 9 points de contrôle pour les soupapes de sécurité, alors que le compte-rendu d'IP ne comporte qu'une ligne y faisant référence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 I
Thème(s) : ESP – Soupapes
Prescription contrôlée : Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Voir le récapitulatif des équipements contrôlés joint au rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet